

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2026/372

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur situés sur le parking, rue Alexandre Desrousseaux ;

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPE,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu, le code de la route et notamment son article R.417-10 (III, 3°) ;

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

CONSIDERANT, la loi n°2019-1428 du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM qui transforme en profondeur la politique des mobilités, avec pour objectif des transports du quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres ;

CONSIDERANT, qu'il revient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

ARRETE

Article 1 : Le parking situé, rue Alexandre Desrousseaux aux abords de l'école Thomas Pesquet dispose de trois emplacements de stationnement avec borne de recharge, sur lequel le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Il est limité exclusivement à la durée de chargement.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 (III,3°) du code de la route, dans les cas suivants :

- le véhicule en stationnement n'est pas électrique ou hybride rechargeable ;
- le véhicules n'est pas branché à la borne de recharge électrique ;

Article 3 : Tout véhicule en infraction ou stationnement illicite sera enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La directrice générale des services, la commandante de la brigade de la gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- Mme la commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- La Police Municipale,
- Aux archives municipales



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 09 octobre 2026

Le Maire

Matthieu CORBILLON

